

N° 03-2026

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE CONSOMMATION
ET DE DETENTION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR DIVERS LIEUX DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Jonquerettes,

Vu la loi n°2021-695 du 01 juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la santé publique, les articles L1311-2 et L 36113 et suivants ;
Vu le code pénal et son article R 610-5 ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
CONSIDERANT qu'il est constaté la présence de très nombreux déchets de cartouches de protoxyde d'azote sur des divers lieux du territoire communal ;
CONSIDERANT que les autorités constatent les effets néfastes de la consommation de protoxyde d'azote et ses propriétés euphorisantes ;
CONSIDERANT que cette consommation peut provoquer des troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La détention, la consommation ou l'utilisation de protoxyde d'azote, sous toutes formes, et de manière détournée, est interdite aux mineurs et majeurs sur les points suivants :

- Espace Jean Moulin Traverse du Félibrige,
- Parking du cimetière rue Frédéric Mistral,
- Route de la Garance au niveau des vannes.

Article 2 : Les militaires de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin saisiront les cartouches de gaz ou autres contenants ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au responsable légal, si le contrevenant est mineur.

Article 3 : Toute violation de cette interdiction aux obligations édictées dans le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Jonquerettes,
Monsieur le Préfet du Vaucluse,
Madame la directrice Générale des services,
Madame la lieutenante commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-les-Avignon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 22 janvier 2026
Le Maire,
Daniel BELLEGARDE



Acte certifié exécutoire tenu de sa publication électronique.
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le **23 JAN 2026**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr